

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Groupe Stingray Inc.

Le 30 juin 2026

Groupe Stingray Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès du décideur les documents suivants exigés en vertu de la législation :
 - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Notice annuelle, Attestation annuelle - Chef des finances, Attestation annuelle - Chef de la direction pour l'exercice terminé le 31 mars 2026;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir au décideur d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

4. Vu la demande de l'émetteur et le consentement d'Eric Boyko, Marie-Hélène Fournier, Pascal Tremblay, Gary Steven Rich, Mark Pathy, Robert George Steele, Claudine Blondin, Karinne Bouchard, Ian Lurie, Mélanie Dunn et Jean Charest à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
5. En conséquence, le décideur interdit à Eric Boyko, Marie-Hélène Fournier, Pascal Tremblay, Gary Steven Rich, Mark Pathy, Robert George Steele, Claudine Blondin, Karinne Bouchard, Ian Lurie, Mélanie Dunn et Jean Charest d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt imposées par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

Le décideur peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1044032

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.